

**ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE**

**LA MINISTRE DE LA FAMILLE**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CSN  
MANDATAIRE DÛMENT AUTORISÉE DES DIFFÉRENTS  
SYNDICATS DE RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU  
FAMILIAL**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Article 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>1</b>
<b>Article 2</b>	<b>Définition des termes</b>	<b>1</b>
<b>Article 3</b>	<b>Entente</b>	<b>3</b>
<b>Article 4</b>	<b>Champ d'application et reconnaissance</b>	<b>4</b>
<b>Article 5</b>	<b>Droits associatifs</b>	<b>5</b>
<b>Article 6</b>	<b>Libérations pour activités associatives</b>	<b>7</b>
<b>Article 7</b>	<b>Autonomie professionnelle</b>	<b>10</b>
<b>Article 8</b>	<b>Régime d'assurance collective</b>	<b>10</b>
<b>Article 9</b>	<b>Formation continue et perfectionnement</b>	<b>10</b>
<b>Article 10</b>	<b>Comité d'application de l'entente (CAE)</b>	<b>10</b>
<b>Article 11</b>	<b>Gestion des mésententes</b>	<b>11</b>
<b>Article 12</b>	<b>Procédure d'indemnisation – Mesure annulée par le Tribunal administratif du Québec</b>	<b>15</b>
<b>Article 13</b>	<b>La Subvention</b>	<b>15</b>
<b>Article 14</b>	<b>Absence de prestation de service non subventionnée ou avec possibilité de remplacement</b>	<b>22</b>
<b>Article 15</b>	<b>Avis</b>	<b>23</b>
<b>Article 16</b>	<b>Rétroactivité</b>	<b>25</b>
<b>Article 17</b>	<b>Dispositions diverses et transitoires</b>	<b>24</b>
<b>Article 18</b>	<b>Dispositions interprétatives</b>	<b>24</b>
<b>Article 19</b>	<b>Entrée en vigueur et durée de l'Entente</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE -1</b>	<b>Lettre d'entente sur les libérations pour activités associatives</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE -2</b>	<b>Lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE- 3</b>	<b>Avis de libération</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE- 4</b>	<b>Avis de mésentente</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE- 5</b>	<b>Lieux des séances d'arbitrage et de médiation</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE- 6</b>	<b>Ventilation de la subvention par jour d'occupation</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE- 7</b>	<b>Liste des Associations</b>	<b>37</b>

### **Matières non arbitrables et exclues de l'Entente collective**

<b>Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial</b>	<b>40</b>
<b>Lettre d'entente sur le processus de règlement des différends</b>	<b>42</b>
<b>Lettre d'entente relative à la mise en place d'un comité chargé de l'analyse du revenu annuel de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial conformément à la Loi sur la représentation</b>	<b>47</b>

# ENTENTE COLLECTIVE

## ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Identification des parties

- 1.01 Les parties à la présente entente collective sont, d'une part, la ministre de la Famille et, d'autre part, la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN.

## ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

### Année civile

- 2.01 La période commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

### Année de référence

- 2.02 La période commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

### Assistante

- 2.03 Personne majeure qui assiste la RSG, dont il est question à l'article 54 du Règlement.

### Association

- 2.04 Désigne un groupement de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnu en vertu de l'article 13 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.01).

### Bureau coordonnateur ou Bureau

- 2.05 Entité juridique dûment agréée par la Ministre pour exercer les fonctions prévues à Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

### Confédération

- 2.06 La Confédération des syndicats nationaux (CSN).

### **Contribution de base**

- 2.07 La contribution du parent établie au Règlement sur la contribution réduite (L.R.Q., c. S-4.1.1, r. 1).

### **Entente**

- 2.08 L'entente collective conclue entre les parties conformément à la Loi sur la représentation.

### **Fédération**

- 2.09 La Fédération de la santé et des services sociaux – CSN.

La Fédération est un Groupement d'associations au sens de la Loi sur la représentation.

### **Jour**

- 2.10 Jour civil.

### **Loi sur la représentation**

- 2.11 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.1) et toute modification législative et réglementaire applicable.

### **Loi sur les services de garde**

- 2.12 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) et toute modification législative et réglementaire applicable.

### **Mésentente**

- 2.13 Toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'Entente.

### **Ministère**

- 2.14 Le ministère de la Famille.

### **Ministre**

- 2.15 La ministre de la Famille.

### **Règlement**

- 2.16 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, r.2) et toute modification législative et réglementaire applicable.

### **Remplaçante**

- 2.17 Une personne majeure qui remplace la RSG ou son Assistante, dont il est question à l'article 81 du Règlement.

### **Représentante de l'Association**

- 2.18 La personne désignée par la Fédération ou l'Association pour les représenter ou pour représenter une RSG ou un groupe de RSG auprès de la Ministre.

### **RSG (Responsable d'un service de garde en milieu familial)**

- 2.19 Une personne physique, travailleuse autonome, responsable d'un service de garde en milieu familial, reconnue en vertu de la Loi sur les services de garde agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde subventionnés aux parents avec qui elle contracte.

### **Subvention**

- 2.20 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Entente.

## **ARTICLE 3 ENTENTE**

### **3.01 L'Entente a pour but :**

- a) d'accorder aux RSG des droits résultant de la Loi sur la représentation;
- b) d'établir des rapports clairs et ordonnés entre les parties afin de faciliter l'application de l'Entente collective ainsi que le règlement des Mésententes pouvant survenir entre elles.

### **3.02 Principes**

- a) Les parties s'engagent à favoriser l'établissement de relations harmonieuses et respectueuses entre elles;

Dans le même sens, elles font en sorte que les tiers impliqués dans l'application de l'Entente fassent de même.

- b) Les parties favorisent la résolution à l'amiable des difficultés d'application et d'interprétation de l'Entente et le règlement des Mésententes dans un esprit de collaboration et de concertation;

En ce sens, les parties privilégient la discussion afin d'éviter la judiciarisation de leurs Mésententes.

- c) Les parties établissent des mécanismes appropriés leur permettant de tenter de régler toutes autres difficultés pouvant survenir entre elles. Cependant, celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une Mésentente.

## **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

### **Champ d'application**

- 4.01 L'Entente s'applique à toutes les RSG subventionnées, à l'exclusion de toute autre personne.
- 4.02 La Remplaçante et l'Assistante ne sont pas visées par l'Entente.
- 4.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de mésentente qui y est contenue.

### **Reconnaissance**

- 4.04 La Ministre reconnaît l'Association comme la représentante et la mandataire des RSG.
- 4.05 La Ministre reconnaît la Fédération comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective au nom des RSG représentées par les Associations énumérées à l'Annexe 7 et de toute autre Association qui pourrait être reconnue par la Commission des relations du travail subséquemment à la conclusion de l'Entente.
- 4.06 Le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la Fédération transmet à la Ministre la liste de ses représentants et de ceux de l'Association, laquelle doit comporter leur nom, adresses (civique et courriel) et numéro (s) de téléphone. Toute modification apportée à cette liste en cours d'année doit être transmise à la Ministre dans les trente (30) jours.
- 4.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans qu'elle n'ait reçu l'accord écrit de la Ministre et de la Fédération.
- 4.08 En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, la Commission des relations du travail peut décider si une RSG est visée par la reconnaissance détenue par une Association reconnue et que celle-ci peut la représenter, compte tenu du territoire dans lequel a été établi son service de garde.
- 4.09 Lorsque la Commission des relations du travail est saisie d'une demande visant à déterminer si une personne est comprise dans l'unité de représentation, la Ministre retient le montant de la cotisation exigée par l'Association (ou un montant égal à celle-ci) jusqu'à la décision de la Commission des relations du travail, pour la remettre ensuite, en conformité avec ladite décision.

Cette retenue se fait à compter du début du mois suivant le dépôt d'une requête à cette fin.

## ARTICLE 5 DROITS ASSOCIATIFS

### Régime associatif

- 5.01 Toute RSG qui est membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 5.02 Toute RSG qui n'est pas membre de l'Association à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer un formulaire de demande d'adhésion à l'Association. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 5.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSG doit signer un formulaire de demande d'adhésion à l'Association dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si l'Association l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

### Déduction des cotisations

- 5.04 La Ministre retient à même la Subvention payable à la RSG, qu'elle soit membre ou non de l'Association, les montants de cotisation fixés par cette dernière.
- 5.05 L'Association transmet un avis écrit à la Ministre de toute modification relative à la cotisation fixée par celle-ci. La Ministre retient le montant de cette cotisation dans les trente (30) jours de cet avis.
- 5.06 La Ministre remet à l'Association ou au mandataire désigné par elle, entre le 1<sup>er</sup> et le 15<sup>e</sup> jour du mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent, pour toutes les RSG subventionnées ainsi que les renseignements suivants pour chacune d'elles :
- Le nom et prénom;
  - L'adresse de la résidence et le numéro de téléphone;
  - L'adresse de courrier électronique, lorsque disponible;
  - La date de reconnaissance;
  - Le nombre de places subventionnées;
  - L'occupation de la période;
  - L'occupation cotisable de la période;
  - Le total de la subvention versée;
  - Le total de la subvention cotisable;
  - Le total des sommes accumulées pour les APSS;
  - Le taux de cotisation;

- Le total de cotisation prélevée;
- L'état de sa reconnaissance, si elle est suspendue, non renouvelée ou révoquée, le cas échéant.

Ces renseignements sont également transmis à la Fédération dans le même délai.

La remise de ces renseignements est faite par la transmission d'un fichier électronique permettant le tri des renseignements qui y sont contenus.

- 5.07 La Ministre remet à la RSG des reçus comportant le total des cotisations versées à l'Association au cours de l'Année civile correspondante.

#### **Documentation à transmettre**

- 5.08 La Ministre transmet à l'Association, sur réception, une copie de l'avis d'intention ou de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSG.
- 5.09 La Ministre transmet à la Fédération copie de toute politique, instruction ou directive qui vise la garde en milieu familial à des fins de consultation préalable à leur mise en application et ce dans la mesure du possible.

#### **Accès au dossier**

- 5.10 La RSG peut, seule ou accompagnée de la Représentante de l'Association, avoir accès à son dossier détenu par le Bureau et à sa demande en obtenir copie, en partie ou en totalité, moyennant le paiement de frais raisonnables, le plus rapidement possible, mais dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.
- 5.11 Dans le cas où la RSG doit présenter ses observations devant le conseil d'administration du Bureau au sujet de sa reconnaissance, elle reçoit, sans frais, une copie de tous les documents destinés à la prise de cette décision, et ce, au moins six (6) jours avant la tenue de la rencontre.

La RSG peut également obtenir une copie d'autres documents qu'elle juge utiles pour présenter ses observations, selon les modalités prévues à la clause 5.10, avant la tenue de la rencontre.

- 5.12 La Représentante de l'Association peut, avec l'autorisation écrite de la RSG, exercer les droits prévus à la clause 5.10 et 5.11 alinéa 2.
- 5.13 Les droits concernant l'accès, la détention et la communication des documents énoncés à la présente section doivent être exercés conformément aux dispositions législatives relatives à la protection des renseignements personnels.

#### **Protection des droits**

- 5.14 La RSG ou l'Association en son nom peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSG fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.



La RSG est informée de l'enquête du Ministère dont elle fait l'objet et a l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire valoir ses droits, accompagnée si elle le désire, d'une Représentante de l'Association.

- 5.15 Conformément à l'article 18 de la Loi de la représentation, la RSG peut être assistée d'une Représentante de l'Association.

À ce titre, elle peut notamment être ainsi assistée lors de l'exercice des droits prévus à la présente Entente.

### **Indemnité durant une suspension pour enquête effectuée par le Directeur de la protection de la jeunesse**

- 5.16 La RSG dont le service de garde est suspendu à la suite d'une intervention du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) reçoit une indemnité pour une durée maximale de quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension.

Cette indemnité est équivalente à la dernière subvention complète qu'elle a reçue, et ce, conformément à ses ententes de service.

- 5.17 Dans l'éventualité où le service de garde de la RSG devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSG rembourse à la Ministre l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.16.

La RSG reconnue coupable d'une infraction criminelle à la suite d'une suspension due à un signalement retenu pour évaluation par le DPJ et qui ne remplit plus les conditions de reconnaissance prévue à la LSGÉE ou qui met fin volontairement à sa reconnaissance doit rembourser l'indemnité reçue en vertu de la clause 5.16.

### **Absence de représailles**

- 5.18 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSG en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente ou la loi.

- 5.19 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante de l'association en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente ou de la loi.

## **ARTICLE 6 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES**

### **Libération d'une durée indéterminée, sans Subvention et entraînant une interruption complète du service de garde**

- 6.01 La Fédération obtient, pour une période indéterminée, une libération de longue durée entraînant une interruption complète du service, sans Subvention, en fonction du nombre total de RSG visées par les reconnaissances accordées par la Commission des relations du travail en faveur des Associations, conformément aux paramètres apparaissant ci-après :

Nombre maximal de RSG visées par une interruption complète du service	Nombre de RSG visées par l'ensemble des reconnaissances accordées par la Commission des relations du travail
1	Moins de 1 000
2	1 000 et moins de 2 000
4	2 000 et moins de 4 000
6	4 000 et moins de 5 000
10	5 000 et moins de 7 000
12	7 000 et moins de 10 000
20	10 000 et plus

6.02 En aucune circonstance, le nombre maximal de RSG bénéficiant d'une libération d'une durée indéterminée entraînant une interruption complète du service ne peut être supérieur à celui prévu ci-dessus.

6.03 Pour obtenir la libération d'une durée indéterminée d'une RSG entraînant une interruption complète du service, la Fédération doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, au moins trente (30) jours avant la date du début de l'interruption du service.

Dans un tel cas, la reconnaissance de la RSG est suspendue jusqu'à ce qu'elle se prévale des dispositions de la clause 6.04. Alors, la Ministre suspend la reconnaissance de la RSG pour la durée de la libération et ce, en application de l'article 79.2 du Règlement.

6.04 Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables et des dispositions prévues à la présente Entente, la RSG visée reprend l'exploitation de son service comme si ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une interruption.

#### **Libération d'une durée déterminée**

6.05 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée d'une RSG, la représentante de l'Association doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, dans les délais suivants :

- a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière n'entraîne pas l'interruption complète du service;
- b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière entraîne l'interruption complète du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.

6.06 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.05 permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3)

jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

- 6.07 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.05 permet à un maximum deux (2) membres de l'exécutif par Association d'être libéré pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cent (100) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

La Fédération informe la Ministre du nom des membres de l'exécutif bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.

Le membre de l'exécutif qui se prévaut d'une telle libération ne peut bénéficier de celle qui est prévue à la clause 6.06.

La RSG qui est ou devient membre de l'exécutif ne peut être libérée pour plus de cent (100) jours par Année de référence lorsqu'elle se prévaut des libérations prévues aux clauses 6.06 et 6.07.

- 6.08 Le nombre maximal de jours qui peuvent être pris mensuellement ou de façon consécutive, énoncé aux clauses 6.06 et 6.07, ne s'applique pas pendant les périodes prévues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la Loi sur la représentation.
- 6.09 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.05 permet à la déléguée de l'Association d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de service par Année de référence pour participer aux instances officielles de la Confédération, de la Fédération et du conseil central. De ces trente-six (36) jours, un maximum de douze (12) jours peuvent être pris par mois. De ces douze (12) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.
- 6.10 La RSG qui bénéficie d'une libération d'une durée déterminée conformément à la clause 6.05 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption complète de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel tel qu'énoncé à l'article 81.1 du Règlement.
- 6.11 La libération pour activités associatives prévue à la clause 6.05 et qui entraîne l'interruption complète du service doit être d'une durée minimale d'une demi-journée.

#### **Divers**

- 6.12 Ces libérations sont maintenues dans la mesure où la RSG respecte les dispositions de l'article 6 du Règlement et ce, exclusivement à son égard.
- 6.13 La Fédération tient un registre des RSG bénéficiant d'une libération en vertu du présent article. Ce registre comporte notamment le nom de la RSG et les dates

où ces libérations prennent effet. Copie de ce registre est transmise à la Ministre les 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Aux fins de l'application du présent article, le Ministère transmet à la Fédération et à la représentante de l'Association confirmation de la libération.

- 6.14 La RSG libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 6.15 La Fédération assume, toutes les conséquences financières, directes et indirectes, liées à la libération d'une RSG en vertu du présent article.
- 6.16 Les parties négocient les modalités entourant la préparation et la négociation du renouvellement de l'Entente et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de l'Entente.

Cependant, ces démarches ne constituent pas, à elles seules, un avis au sens de l'article 36 de la Loi sur la représentation.

## **ARTICLE 7 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE**

- 7.01 La RSG recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

## **ARTICLE 8 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE**

- 8.01 La Fédération administre un régime d'assurance collective dont le choix de l'assureur, les caractéristiques, les modalités et l'administration sont de son ressort exclusif.

## **ARTICLE 9 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT**

- 9.01 Les parties conviennent de signer une lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement de la RSG. Un exemplaire de cette lettre est joint en Annexe 2 à l'Entente.
- 9.02 Les activités de formation continue et de perfectionnement excluent la formation initiale de quarante-cinq (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

## **ARTICLE 10 COMITÉ D'APPLICATION DE L'ENTENTE (CAE)**

- 10.01 Les parties constituent le CAE, lequel a pour mandat de :
  - a) discuter et tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
  - b) discuter et tenter de résoudre toute Mésentente;

- c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente;
- d) étudier toute question relative à la loi ou à tout document dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour appliquer l'Entente;
- e) discuter de l'indemnisation d'une RSG selon les dispositions de l'article 12;
- f) discuter, suivant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année du taux de cotisation applicable aux différentes protections sociales;
- g) discuter de tout autre sujet qu'elles jugent opportun.

10.02 Le CAE est constitué de trois (3) représentants désignés par la Ministre et de trois (3) représentants désignés par la Fédération.

Les membres du CAE peuvent s'adjoindre des personnes-ressources, selon l'expertise requise par la nature des problèmes discutés. La partie qui s'adjoit de telles personnes-ressources doit toutefois en aviser l'autre partie dans un délai raisonnable avant la tenue de la rencontre.

10.03 Le CAE détermine son mode et ses règles de fonctionnement.

10.04 Les parties peuvent convenir de la tenue d'une rencontre du CAE.

L'une des parties peut également demander la tenue d'une rencontre du CAE en signifiant à l'autre partie un avis écrit à cet effet. Les parties tiennent alors une rencontre dans les meilleurs délais.

Au moins une (1) semaine avant la tenue de la rencontre, les parties doivent se transmettre le numéro de la mésentente (le nom de la RSG et du bureau concernés) ainsi que la liste des sujets qu'elles souhaitent aborder.

## **ARTICLE 11 GESTION DES MÉSENTENTES**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

11.01 Les parties s'engagent à traiter toute Mésentente de façon diligente et à se conformer à la procédure prévue au présent article.

11.02 Une Mésentente ne peut porter sur :

- a) une règle, une norme, une mesure ou une disposition établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements;
- b) l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSG, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution du parent, à la description de l'offre de services de la RSG ainsi qu'aux services requis par le parent.

- 11.03 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les prolonger.

### **Avis de Mésentente**

- 11.04 Un avis de mésentente peut être soumis par l'une des parties, par écrit, à l'autre partie.

L'Association et la RSG peuvent également soumettre une Mésentente.

- 11.05 L'avis doit énoncer les faits qui sont à l'origine de la Mésentente en indiquant le correctif recherché.

- 11.06 En cas de Mésentente collective, l'avis doit préciser les noms des RSG visées.

Toutefois, ceci n'est pas applicable à la Mésentente collective visant toutes les RSG d'un ou de plusieurs territoires.

- 11.07 Cet avis doit être transmis par un moyen permettant d'attester sa réception, selon le formulaire prévu à l'Annexe 4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Mésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence de cet événement.

- 11.08 La transmission de l'avis de mésentente prévu à la clause 11.04 interrompt la prescription.

- 11.09 L'avis de mésentente constitue une demande d'arbitrage.

La désignation de l'arbitre par les parties ou la demande de nomination d'un arbitre au ministère du Travail par l'une d'elles doit être faite dans les douze (12) mois suivant la transmission de l'avis de mésentente. À défaut de quoi, la mésentente est prescrite.

- 11.10 La partie qui reçoit l'avis prévu à la clause 11.04 doit, dès sa réception, transmettre à l'autre partie un accusé de réception.

## **PROCÉDURE DE RÈGLEMENT D'UNE MÉSENTENTE**

### **CAE**

- 11.11 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa transmission selon les dispositions de l'article 11.07, la Mésentente est traitée par le CAE. Les parties tentent alors d'en venir à un règlement.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Mésentente est soumise à l'étape suivante.

## **Médiation**

- 11.12 Avant de porter la Méésentente à l'arbitrage, les parties doivent se soumettre à une médiation pré-arbitrale.

Pour ce faire, l'une des parties doit acheminer une demande d'intervention au service des relations du travail du ministère du Travail.

À défaut par les parties d'en venir à un règlement, la Méésentente est soumise à l'arbitrage.

- 11.13 Le médiateur-conciliateur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Les parties peuvent convenir de prolonger la période de médiation.

- 11.14 Les séances de médiation sont confidentielles.

- 11.15 Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

- 11.16 Le règlement issu de la médiation doit comporter les modalités de son exécution.

## **ARBITRAGE**

- 11.17 L'une des parties peut déférer la Méésentente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 11.09.

### **Méésententes réunies**

- 11.18 Dans le cas de Méésententes de même nature, les parties peuvent convenir de les regrouper dans une même procédure arbitrale.

### **Désignation de l'arbitre**

- 11.19 L'arbitre est choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le ministre du Travail.

L'arbitre nommé par le ministre du Travail est choisi sur la liste prévue à l'article 77 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

- 11.20 En cas de démission, de refus d'agir ou d'empêchement de l'arbitre, il est remplacé suivant la procédure prévue à la clause 11.19.

- 11.21 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.

- 11.22 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27, r. 4.3) s'applique pour les arbitres nommés en vertu de l'Entente.

- 11.23 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont assumés à parts égales par les parties. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit présentée de consentement.

#### **Désignation d'asseurs**

- 11.24 Dans les quatorze (14) jours de la désignation de l'arbitre, les parties peuvent s'entendre pour que l'arbitre soit assisté de deux (2) assesseurs. À défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, l'arbitre procède seul à l'audition de la Mésentente.
- 11.25 Lorsque les parties conviennent que l'arbitre est assisté d'asseurs, chacune d'elles en nomme un (1) et assume ses frais.

#### **Décision**

- 11.26 L'arbitre rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties.

#### **Lieu des séances d'arbitrage et de conciliation**

- 11.27 Les séances d'arbitrage et de conciliation sont tenues dans la ville désignée pour chacune des régions administratives correspondant au lieu de résidence de la RSG visée par la Mésentente. La liste des villes désignées par région administrative se trouve à l'Annexe 5.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance, avant la désignation de l'arbitre ou du conciliateur.

#### **Arbitrage accéléré**

- 11.28 La procédure d'arbitrage accéléré est une procédure souple visant à faciliter et accélérer le règlement des Mésententes.

La procédure d'arbitrage accéléré s'applique suite à l'accord des parties.

L'arbitre est nommé ou désigné selon la procédure prévue à la clause 11.19. Les clauses 11.17 à 11.27 s'appliquent entre les parties, sauf les dispositions prévues aux clauses 11.24 et 11.25.

- 11.29 Dans le cadre de la procédure d'arbitrage accéléré, les parties sont représentées par les personnes qui siègent habituellement en leur nom au CAE, selon les dispositions de la clause 10.02. Aux fins de l'application du présent alinéa, le conseiller syndical qui y siège habituellement, est considéré comme un représentant de la Fédération.
- 11.30 Au moins quinze (15) jours avant la première séance d'arbitrage accéléré, les parties se rencontrent afin de s'entendre sur les admissions, les faits en litige et les questions de droit en cause. Elles procèdent alors également à la divulgation des documents et autorités qu'elles entendent soumettre à l'arbitre.



Les parties conviennent de réduire au minimum le nombre de témoins.

11.31 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la prise en délibéré.

La décision est sans appel et lie les parties.

Toutefois, la décision n'établit pas de précédent entre les parties et ne peut être invoquée dans un arbitrage ultérieur.

## **ARTICLE 12 PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

12.01 L'Association transmet à la Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision d'un Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

12.02 L'Association reconnaît le droit à la Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante, dans tout dossier par lequel une RSG conteste devant le Tribunal administratif du Québec la décision d'un Bureau de suspendre, de révoquer ou de ne pas renouveler sa reconnaissance.

12.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, les parties tiennent une rencontre du CAE afin de tenter de s'entendre relativement à l'indemnisation à laquelle une RSG pourrait avoir droit pour les pertes subies.

Les parties bénéficient d'un délai de trente (30) jours pour s'entendre sur ce sujet, à compter de la décision.

12.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 12.03, une partie peut soumettre la Mésestente directement à l'arbitrage conformément aux clauses 11.17 et suivantes de l'Entente.

12.05 En tout temps avant la décision de l'arbitre, les parties peuvent convenir de faire appel aux méthodes alternatives de résolution des conflits.

## **ARTICLE 13 LA SUBVENTION**

13.01 Aux fins de l'établissement de la Subvention prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la représentation, les parties conviennent qu'avec la méthodologie de comparaison des emplois appropriée, les activités analogues aux activités d'une RSG pour une prestation de services complète sont exercées à titre de membre du personnel de garde non qualifié, à l'échelon 1.

13.02 Les services de garde éducatifs à l'enfance sont, aux fins de la présente, considérés comme des secteurs apparentés.

13.03 Après avoir pris en compte les dépenses de fonctionnement raisonnables pour une prestation de services complète, les parties concluent que le financement

accordé à la RSG constitué de la Subvention à laquelle s'ajoute la contribution de base, est comparable au revenu annuel de l'emploi défini à la clause 13.01.

- 13.04 Les parties déclarent avoir complété les démarches requises par l'article 32 de la Loi sur la représentation.

### **Prestation de services complète**

- 13.05 Aux fins de l'établissement de la Subvention, la prestation de services complète correspond à une prestation de services fournie par une RSG pour six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison de cinq (5) journées par semaine, tel que prévue à la clause 13.06.

La Subvention déterminée conformément à la Loi sur la représentation comprend une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite au 30 septembre de chaque année (ci-après « les enfants de 59 mois ou moins »), intégrant une allocation pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) et une compensation pour les protections sociales. La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 6.

À la Subvention peut également, s'ajouter, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 13.25.

- 13.06 Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée par Année de référence est limité à :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 <sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015	236
Du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016	236
Du 1 <sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017	237
Du 1 <sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018	234
Du 1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019	234

- 13.07 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

## Valeur de la Subvention

- 13.08 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

Période	Valeur de la subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins	Ajustement de l'augmentation de la contribution de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins *
Au 1er décembre 2013	27,57 \$	
Au 1er avril 2014	27,71 \$	
Au 1 <sup>er</sup> octobre 2014	27,71 \$	-0,30 \$*
Au 1 <sup>er</sup> avril 2015	27,85 \$	-0,30 \$*
Au 1 <sup>er</sup> avril 2016	27,96 \$	-0,30 \$*
Au 1 <sup>er</sup> avril 2017	27,96 \$	-0,30 \$*
Au 1 <sup>er</sup> avril 2018	27,96 \$	-0,30 \$*

\* Le montant sera ajusté en fonction de la valeur de la contribution de base, à sa date d'application.

## Compensation à la suite d'une modification de la contribution de base

- 13.09 Une augmentation de la contribution de base ne doit pas être attribuée au revenu de la RSG.

La différence entre 7,00 \$ et le montant de la contribution de base, par jour par enfant, sera remboursée par compensation à chaque période de deux semaines lors du versement de la subvention. Le total des sommes compensées sera indiqué sur le bordereau de paiement de la subvention.

La valeur de la contribution de base est celle prévue au Règlement sur la contribution réduite.

## Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2019

- 13.10 La valeur de la subvention prévue à la clause 13.08 est majorée le cas échéant, du taux d'augmentation de la rémunération accordé aux salariés du secteur public, et ce, aux mêmes dates.<sup>1</sup>

Le montant ainsi calculé est appliqué dans les mêmes proportions que prévues à l'annexe 6 sur chacune des composantes de la subvention.

<sup>1</sup> Dans le cas où l'augmentation accordée aux salariés du secteur public s'applique sur les taux au 31 mars avec effet au 1<sup>er</sup> avril, il est entendu que la majoration s'appliquera à la valeur de la subvention au 1<sup>er</sup> avril pour les fins de la présente entente. Autrement, l'augmentation de la subvention s'applique aux mêmes dates que pour les salariés du secteur public.

Les calculs de la valeur de la subvention et de ses composantes aux fins des deux premiers alinéas de cet article sont arrondis au cent près<sup>2</sup>. La somme des composantes ne peut en aucun cas excéder la valeur de la subvention<sup>3</sup>.

### **Retenue pour les journées d'APSS**

- 13.11 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, le montant de la retenue pour les journées d'APSS est au choix de la RSG. Celle-ci a le choix entre aucune retenue ou une retenue correspondant à 10 % de la valeur de la subvention.

La RSG qui veut une retenue doit communiquer son choix par écrit à la Ministre trente (30) jours avant la nouvelle Année de référence. À défaut, le choix de l'année précédente sera reconduit.

La RSG nouvellement reconnue doit communiquer son choix par écrit à la Ministre au moment de l'obtention de sa reconnaissance. À défaut, aucune retenue ne sera effectuée.

- 13.12 Le montant de la retenue pour les journées d'APSS, qu'elles soient prédéterminées ou non déterminées, est effectuée, le cas échéant, pendant l'Année de référence en cours pour les APSS de l'Année de référence suivante. Cette retenue correspond à ce qui suit :

<b>Période</b>	<b>Montant de la retenue</b>
<b>Au 1<sup>er</sup> décembre 2013</b>	<b>1,65 \$</b>
<b>Au 1<sup>er</sup> avril 2014</b>	<b>1,66 \$</b>
<b>Au 1<sup>er</sup> avril 2015</b>	<b>1,67 \$</b>
<b>Au 1<sup>er</sup> avril 2016</b>	<b>2,80 \$</b>
<b>Au 1<sup>er</sup> avril 2017</b>	<b>2,80 \$</b>
<b>Au 1<sup>er</sup> avril 2018</b>	<b>2,80 \$</b>

- 13.13 Au 1<sup>er</sup> avril de chaque Année de référence, le montant total des retenues effectuées au cours de l'Année de référence précédente est réparti au bénéfice de la RSG, selon les dispositions prévues aux clauses 13.15 et 13.23.

### **Journées prédéterminées d'APSS**

- 13.14 Aucune prestation de services ne peut être offerte les jours suivants :

- a) Le 1<sup>er</sup> janvier;
- b) Le lundi de Pâques;

<sup>2</sup> Lorsque la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq (5). Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

<sup>3</sup> Lorsque la somme des composantes est inférieure ou supérieure à la valeur de la subvention en raison des arrondis, la valeur pour les journées d'APSS est ajustée pour que la somme des composantes soit égale à la valeur de la subvention.

- c) Le lundi qui précède le 25 mai;
- d) La Fête nationale;
- e) Le 1<sup>er</sup> juillet ;
- f) Le 1<sup>er</sup> lundi de septembre;
- g) Le 2<sup>e</sup> lundi d'octobre;
- h) Le 25 décembre.

À compter de l'année de référence 2017-2018, la journée du 26 décembre s'ajoute aux journées prédéterminées prévues ci-dessus.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le vendredi qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le lundi qui suit.

Dans le cas où l'offre de services de la RSG prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

#### **Versement de la compensation pour les jours prédéterminés d'APSS**

- 13.15 Le versement des compensations pour chaque journée prédéterminée d'APSS est fait lors de l'occurrence de la journée prédéterminée, à même la retenue effectuée au cours de l'Année de référence précédente conformément à la clause 13.12.
- 13.16 Le montant du versement des compensations pour chaque journée d'APSS prédéterminée correspond, le cas échéant, à la valeur de la Subvention prévue à la clause 13.08 pour l'Année de référence en cours, de laquelle est retranchée la retenue prévue à la clause 13.12 pour la même période.

#### **Journées non déterminées d'APSS**

- 13.17 La RSG doit prendre dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence, peu importe la valeur des sommes accumulées au chapitre de la retenue prévue à la clause 13.12.  
  
Aucune prestation de services ne peut être offerte pour les journées non déterminées d'APSS.
- 13.18 Aucune journée d'APSS ne peut être prise un samedi ou un dimanche sauf pour la RSG dont l'offre de service prévoit une prestation pour ces mêmes jours.
- 13.19 La journée au cours de laquelle il n'y a pas de prestation de services pour la RSG dont l'offre de service hebdomadaire est inférieure à cinq (5) jours peut être considérée comme une (1) journée non déterminée d'APSS. La RSG n'est alors pas tenue de transmettre l'avis prévu à la clause 13.21 pour cette journée.  
  
Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 13.06.

- 13.20 La personne qui devient RSG au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence où elle devient RSG, par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.17.

La RSG dont la reconnaissance est suspendue peu importe le motif n'est pas visée par l'obligation de fermeture prévue à la clause 13.17, dans l'Année de référence qui coïncide avec la reprise de ses activités.

Cependant, son offre de service ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation subventionnés prévu à la clause 13.06.

- 13.21 La prise des journées non déterminées d'APSS s'établit comme suit :

- a) Lors de la prise d'au moins trois (3) jours consécutifs de journées non déterminées d'APSS, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, en indiquant les dates où ces journées seront prises, sauf dans un cas fortuit ;
- b) Dans tous les autres cas, la RSG doit transmettre un avis écrit aux parents au moins quinze (15) jours à l'avance, en indiquant les dates où ces journées seront prises, sauf dans un cas fortuit.

- 13.22 La RSG indique sur le formulaire de Réclamation de la subvention les journées d'APSS qu'elle a prises.

#### **Versement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS**

- 13.23 Le solde des sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente en vertu de la clause 13.12 est versé en totalité une fois l'an lors du premier versement de la Subvention du mois de juin, après avoir déduit le montant de la compensation pour les journées prédéterminées d'APSS prévue à la clause 13.14 pour l'Année de référence en cours.

- 13.24 Lorsqu'une RSG cesse d'être visée par l'Entente, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours.

Lorsque la reconnaissance d'une RSG est suspendue pour plus de trente (30) jours, peu importe le motif, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivant sa demande écrite.

Lorsqu'une RSG change de territoire, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours suivant la cessation de ses activités dans le territoire d'origine.

#### **Allocations supplémentaires**

- 13.25 À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013, les allocations supplémentaires sont les suivantes :

a) Enfants de 17 mois ou moins<sup>4</sup>

L'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins est de 10,41 \$ par jour d'occupation.

b) Enfants handicapés de 59 mois ou moins

<b>Période</b>	<b>Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins</b>
<b>Au 1er décembre 2013</b>	<b>34,57 \$</b>
<b>Au 1er avril 2014</b>	<b>34,71 \$</b>
<b>Au 1er avril 2015</b>	<b>34,85 \$</b>
<b>Au 1er avril 2016</b>	<b>34,96 \$</b>
<b>Au 1er avril 2017</b>	<b>34,96 \$</b>
<b>Au 1<sup>er</sup> avril 2018</b>	<b>34,96 \$</b>

L'allocation prévue à la clause 13.25 b) est également majorée conformément aux dispositions de la clause 13.26 en soustrayant au préalable 7,00 \$.

La retenue pour les journées d'APSS prévues à la clause 13.12 est effectuée sur chaque allocation supplémentaire pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins.

c) Enfants d'âge scolaire

L'allocation pour les enfants d'âge scolaire est de :

- i) 2,44 \$ pour chaque journée de classe;
- ii) 16,39 \$ pour chaque journée pédagogique, jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.

Cette allocation est réduite d'une somme équivalente à la différence entre 7,00 \$ et le montant de la contribution de base, par jour par enfant.

La valeur de la contribution de base est celle prévue au Règlement sur la contribution réduite.

13.26 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, les allocations prévues à la clause 13.25 a) et c) seront majorées le cas échéant, du taux d'augmentation de la rémunération accordé aux salariés du secteur public, et ce, aux mêmes dates.

<sup>4</sup> Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

### **Dépôt de la subvention**

13.27 La Subvention de la RSG est déposée tous les deux (2) jeudis, par versement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière.

### **Bordereau de paiement de la subvention**

13.28 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la subvention sont :

- a) Le nom du Bureau;
- b) Le nom et le prénom de la RSG;
- c) La période concernée;
- d) Le montant détaillé de la subvention versée par enfant;
- e) Le montant du prélèvement pour la cotisation syndicale;
- f) Le montant de la retenue pour les journées d'absence de prestation de service subventionnées (APSS);
- g) Le montant de la subvention versée pour les protections sociales;
- h) Le nombre de journées d'APSS non déterminées non encore utilisées;
- i) Le montant détaillé de la récupération de subvention, le cas échéant, et / ou de compensation;
- j) Le montant détaillé de la subvention versée pendant une suspension, le cas échéant;
- k) Le montant de la subvention versée pour les journées d'APSS prédéterminées, le cas échéant;
- l) Le cumulatif des sommes retenues pour les journées d'APSS.

### **Exemption de la contribution parentale (ECP)**

13.29 Lors de la prise des journées d'APSS, la RSG qui reçoit habituellement un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution de base, reçoit une allocation équivalant à celle-ci.

## **ARTICLE 14 ABSENCE DE PRESTATION DE SERVICE NON SUBVENTIONNÉE OU AVEC POSSIBILITÉ DE REMPLACEMENT**

14.01 En plus des droits prévus à Loi et au Règlement, la RSG a droit de bénéficier d'une absence de prestation de service non subventionnée dans les circonstances ci-dessous.

La RSG peut se faire remplacer conformément aux dispositions prévues au Règlement dans les circonstances et pour les périodes suivantes :



### **Raisons familiales ou parentales suivantes :**

- a) Lorsque la présence de la RSG est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie ou d'un accident : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- b) Lorsque la présence de la RSG est nécessaire pour la garde, la santé ou l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents : jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année;

### **Survenance d'événements tragiques :**

- c) La présence de la RSG est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel la rendant incapable d'exercer ses activités : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- d) Lorsque le décès de son conjoint ou de son enfant se produit à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois;
- e) Lorsque son enfant mineur est disparu : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois. Si l'enfant est retrouvé avant l'expiration de cette période d'absence, celle-ci prend fin à compter du onzième jour qui suit;
- f) Lorsque son conjoint ou son enfant décède par suicide : jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) mois.

14.02 Pour bénéficier d'une absence de prestation de service non subventionnée en vertu du présent article, la RSG doit transmettre à la Ministre dans les dix (10) jours suivant le début de l'absence un avis accompagné d'une pièce justificative. Aucun avis n'est requis pour une absence en vertu de l'article 14.01 b).

La RSG doit faire parvenir à la Ministre un avis écrit, au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la RSG veut reprendre ses activités.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables et des dispositions prévues à la présente Entente, la RSG visée reprend l'exploitation de son service comme si ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une interruption.

## **ARTICLE 15 AVIS**

15.01 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à la Ministre, la Fédération le fait aux coordonnées suivantes :

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail  
Ministère de la Famille  
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG  
600, rue Fullum, bureau 7.00  
Montréal (Québec)  
H2K 4S7  
Télécopieur : (514) 864-8092  
[mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca)

- 15.02 Lorsqu'elle doit transmettre un avis à la Fédération, la Ministre le fait aux coordonnées suivantes :

**Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN)**  
1601, avenue De Lorimier  
a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG  
Montréal (Québec)  
H2K 4M5  
Télécopieur : (514) 598-2223  
[fsss.rsg.mesentente@csn.qc.ca](mailto:fsss.rsg.mesentente@csn.qc.ca)

## **ARTICLE 16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

- 16.01 Aucune retenue ne sera effectuée si la RSG fait défaut de communiquer à la Ministre son choix conformément à la clause 13.11 au 1<sup>er</sup> mars 2016.
- 16.02 La clause 13.15 de l'Entente entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2017.
- 16.03 La clause 5.06 de l'Entente entre en vigueur soixante (60) jours après la signature de celle-ci. Pendant cette période transitoire, la clause 5.09 de l'entente collective précédente continue de s'appliquer.
- 16.04 La clause 13.28 de l'Entente entre en vigueur soixante (60) jours après la signature de celle-ci. Pendant cette période transitoire, la clause 13.27 de l'entente collective précédente continue de s'appliquer.

## **ARTICLE 17 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 17.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.
- 17.02 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente, à l'exception de la section intitulée « Matières exclues de l'Entente collective mais y apparaissant à titre informatif ».
- 17.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

## ARTICLE 18 RÉTROACTIVITÉ

18.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente entente collective, la RSG reçoit un montant correspondant à l'ajustement rétroactif de la valeur de la subvention prévue à la clause 13.08, et ce, conformément aux taux en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014.

## ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

19.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 31 mars 2019.

19.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

### Amendements à l'Entente

19.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.

19.04 Toute modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

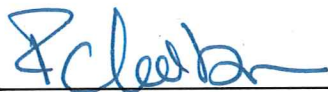
### Distribution de l'Entente

19.05 L'Entente sera accessible par Internet, dans le site Web du Ministère.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 17 novembre 2015.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

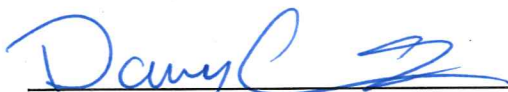
Par :



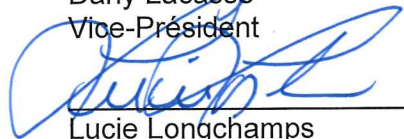
Francine Charbonneau

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION  
DES SYNDICATS NATIONAUX

Par :



Dany Lacasse  
Vice-Président



Lucie Longchamps

Représentante du secteur des Responsables de service de garde en milieu familial  
FSSS-CSN



Chantal Racicot

Membre du comité de négociation FSSS-CSN



Claude Bosset

Conseiller syndical, porte-parole du comité de négociation FSSS-CSN

## **ANNEXE 1 LETTRE D'ENTENTE SUR LES LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS ASSOCIATIVES**

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu, une entente collective;

**ATTENDU QUE** les parties désirent modifier la dite entente collective;

Les parties conviennent de ce qui suit :

6.06 Dans le cas où la Fédération représente moins de 5 000 RSG selon les reconnaissances accordées par la Commission des relations du travail, les dispositions suivantes s'appliquent aux lieu et place de celles qui sont contenues à l'entente collective:

6.07 Pour obtenir la libération d'une durée déterminée d'une RSG, la Fédération doit transmettre à la Ministre l'avis de libération prévu à l'Annexe 3, dans les délais suivants :

- a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière n'entraîne pas l'interruption complète du service;
- b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération d'une durée déterminée si cette dernière entraîne l'interruption complète du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.

Lors d'une situation imprévue ne lui permettant pas de respecter le délai énoncé à l'alinéa a), la Fédération doit transmettre à la Ministre un avis d'au moins un (1) jour avant le début de la libération et ce, pour un maximum d'un (1) représentant par Association.

6.08 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 a) permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10) jours, un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de cinq (5) jours consécutifs.

La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 b) permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Dans tous les cas, une RSG visée par la libération prévue à la présente clause ne peut dépasser cinquante (50) jours de libération par Année de référence.

6.09 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 a) permet à deux (2) membres de l'exécutif par Association d'être libérés pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cent (100) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10)

jours, un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de cinq (5) jours consécutifs.

La Fédération informe la Ministre du nom des membres de l'exécutif bénéficiant de la libération prévue à la présente clause.

Le membre de l'exécutif qui se prévaut d'une telle libération ne peut bénéficier de celle qui est prévue à la clause 6.08.

La RSG qui est ou devient membre de l'exécutif ne peut être libérée pour plus de cent (100) jours par Année de référence lorsqu'elle se prévaut des libérations prévues aux clauses 6.08 et 6.09.

Malgré ce qui précède, un maximum de trois (3) RSG élues pour exercer une fonction à l'intérieur de la Confédération, de la Fédération ou du conseil central n'est pas assujetti au nombre maximal de jours de libération.

- 6.10 La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 a) permet à la déléguée de l'Association d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de service par Année de référence pour participer aux instances officielles de la Confédération, de la Fédération et du conseil central. De ces trente-six (36) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10) jours, un maximum de cinq (5) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de cinq (5) jours consécutifs.

La libération d'une durée déterminée prévue à la clause 6.07 b) permet à la déléguée de l'Association d'être libérée pour un maximum de trente-six (36) jours de prestation de service par Année de référence pour participer aux instances officielles de la Confédération, de la Fédération ou du conseil central. De ces trente-six (36) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive. En aucun cas, la RSG ne peut s'absenter plus de trois (3) jours consécutifs.

Dans tous les cas, une RSG visée par la libération prévue à la présente clause ne peut dépasser trente-six (36) jours de libération par Année de référence.

**ANNEXE 2 – LETTRE D’ENTENTE SUR LA FORMATION CONTINUE ET LE  
PERFECTIONNEMENT**

**ENTRE :** LA MINISTRE DE LA FAMILLE,  
pour et au nom du gouvernement  
du Québec, ici représentée par  
madame Francine Charbonneau,  
Ministre,

Ci-après appelée « la  
Ministre »

**ET :** LA CENTRALE DES SYNDICATS  
DU QUÉBEC (CSQ), personne  
morale légalement constituée en  
vertu de la Loi sur les syndicats  
professionnels (L.R.Q., c. S-40),  
ayant son siège social au 9405,  
rue Sherbrooke Est, Montréal  
(Québec) H1L 6P3, représentée  
par monsieur Pierre Jobin, 3<sup>e</sup>  
vice-président de la CSQ,

Ci-après appelée « la  
Centrale »

**ET :** LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX –  
CONFÉDÉRATION DES  
SYNDICATS NATIONAUX,  
personne morale légalement  
constituée, ayant son siège social  
au 1601, Av. De Lorimier,  
Montréal (Québec) H2K 4M5,  
représentée par monsieur Dany  
Lacasse, vice-président,

Ci-après appelée « la  
Fédération »

---

## **Préambule**

**ATTENDU QUE** la Ministre a conclu avec la Centrale une entente collective intervenue le 30 janvier 2015;

**ATTENDU QUE** la Ministre a conclu avec la Fédération une entente collective le 17 novembre 2015;

**ATTENDU QU'**au terme de ces ententes collectives, les parties ont convenu de la présente lettre d'entente (ci-après la « Lettre »);

## **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

### **Objet**

2. Un Comité est créé en matière de formation continue et de perfectionnement des RSG afin d'améliorer l'offre de service de formation.

### **But**

3. Favoriser la formation continue et le perfectionnement des compétences et habiletés des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) afin de leur permettre de respecter les exigences de formation prévues à l'article 59 du Règlement, soit :
  - a) Le rôle de la RSG au sein d'un service de garde en milieu familial;
  - b) Le développement de l'enfant;
  - c) La sécurité, la santé et l'alimentation de l'enfant;
  - d) Le programme éducatif destiné à la petite enfance tel que prévu à la Loi sur les services de garde.
4. La présente exclut la formation initiale de quarante-cinq (45) heures prévue à l'article 57 du Règlement.

### **Mandat du Comité**

5. Identifier, évaluer et prioriser, avec les moyens que le Comité juge appropriés, les besoins particuliers de formation continue et de perfectionnement de la RSG et établir les sommes qui y sont nécessaires.
6. Définir les orientations annuelles à privilégier.
7. Identifier des projets spécifiques.
8. Déterminer, à même le budget, les sommes attribuées aux RSG pour soutenir leur participation à des activités de formation et de perfectionnement.



9. Déterminer, à même le budget, les sommes nécessaires au fonctionnement du Comité, y compris les libérations de ses membres, le cas échéant, et toute autre dépense engagée par ceux-ci dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité.

### **Composition du Comité**

10. Pour siéger au sein du comité, une association représentative ou un groupement d'associations doit représenter au moins dix (10) pour cent du total des RSG subventionnées.
11. Le Comité est formé de neuf (9) membres. Parmi ces membres, cinq (5) sont nommés par la Ministre, trois (3) sont nommés par la Centrale et un (1) est nommé par la Fédération.

### **Fonctionnement et processus décisionnel**

12. Le comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement.
13. Le comité adopte un code d'éthique.
14. Le président du Comité est nommé par la Ministre.

### **Financement**

15. Les sommes allouées ont pour but de soutenir les RSG dans leurs activités de formation et de perfectionnement.
16. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 et au 1<sup>er</sup> avril de chaque année par la suite, la Ministre consacre au Comité un montant de deux (2) millions de dollars.
17. À compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 et par la suite au 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le solde du compte est versé aux RSG reconnues et représentées, conformément à la Loi sur la représentation à titre d'indemnité, pour leur participation à des activités de formation et de perfectionnement tel que prévu à l'article 59 du Règlement.

### **Reddition de comptes**

18. Au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et à chaque fois que le Comité le requiert, le Ministère rend compte des dépenses effectuées en application des décisions prises par le comité au cours de l'année précédente.
19. Au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, le Ministère rend compte des dépenses effectuées au cours de l'année et des sommes disponibles afin d'établir l'indemnité prévue à l'article 17.

### **Durée**

20. La présente lettre d'entente demeure en vigueur pendant toute la durée des Ententes collectives.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



Francine Charbonneau

Le 30 janvier 2015

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)

Par :

Pierre Jobin

Le 30 janvier 2015

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION  
DES SYNDICATS NATIONAUX

Par :



Dany Lacasse

Le 17 novembre 2015

## ANNEXE 3 - AVIS DE LIBÉRATION

AVIS DE LIBÉRATION	
<b>IDENTIFICATION DE LA RSG CONCERNÉE</b>	<b>COORDONNÉES DE LA RSG</b>
Nom : _____	Adresse : _____
Nom de l'Association : _____	_____
Bureau coordonnateur : _____	Téléphone : _____
Courriel BC : _____	Télécopieur : _____
	Courriel : _____
	_____
IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION	
Nom : _____	Adresse : _____
Téléphone : _____	_____
Télécopieur : _____	Courriel : _____
	_____
<input type="checkbox"/> Libération d'une RSG à durée indéterminée en vertu de l'article 6.01 de l'entente collective (copie au Bureau coordonnateur)	
<b>Libérations à durée déterminée</b>	
<input type="checkbox"/> Libération d'une RSG en vertu de l'article 6.08 de l'annexe 1 (maximum de 50 jours)	
<input type="checkbox"/> Libération d'un membre de l'exécutif en vertu de l'article 6.09 de l'annexe 1 (maximum de 100 jours)	
<input type="checkbox"/> Libération d'une RSG pour exercer une fonction à la CSN, à la FSSS ou au conseil central, en vertu de l'article 6.09 de l'annexe 1 (nombre de jours illimité pour un maximum de 3 RSG)	
<input type="checkbox"/> Libération d'une déléguée en vertu de l'article 6.10 de l'annexe 1 (maximum de 36 jours)	
<input type="checkbox"/> <u>Le service de garde est fermé</u> <input type="checkbox"/> <u>Le service de garde est maintenu par une remplaçante</u>	
<b>Période visée par l'avis de libération</b> (écrire le mois et les dates précises de libération) :	
Mois : _____	Dates : _____
Mois : _____	Dates : _____
Signature de la RSG : _____	Date : _____
Signature du représentant : _____	Date : _____
SECTION RÉSERVÉE À LA MINISTRE	
Date de réception: _____	
Signature : _____	

Envoyez vos libérations au ministère de la Famille et à la FSSS-CSN par courriel ou par télécopieur

Ministère de la Famille :	FSSS-CSN :
Courriel : <a href="mailto:mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca">mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca</a>	Courriel : <a href="mailto:fsss.rsg.mesentente@csn.qc.ca">fsss.rsg.mesentente@csn.qc.ca</a>
Télécopieur : 514-864-8092	

## ANNEXE 4 - AVIS DE MÉSENTENTE

AVIS DE MÉSENTENTE	
INDIVIDUELLE : <input type="checkbox"/> COLLECTIVE : <input type="checkbox"/> ASSOCIATIVE : <input type="checkbox"/>	
NOM DE L'ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE :	
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENTENTE : CSN-    -	
IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE	
Nom de la RSG concernée :  Noms des RSG concernées : <i>(Joindre la liste des RSG visées par la mésestente)</i>  Nom du Bureau Coordonnateur concerné :	Coordonnées de la RSG: Adresse :  Téléphone : Télécopieur : Courriel :
Représentant(e) de l'Association :	Coordonnées de la représentante : Adresse :  Téléphone : Télécopieur : Courriel :
ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE LA MÉSENTENTE ET CORRECTIF(S) RECHERCHÉ(S)	
Dispositions légales impliquées (loi, règlement ou entente collective) :	
SIGNATURES DE L'AUTEUR(S)	
Signé à _____ ce _____	
X _____ Nom de l'auteur de l'avis :	

### COPIES : 1- MFA

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail  
 Ministère de la Famille  
 a/s : Responsable de l'application de l'entente collective-RSG  
 600, rue Fullum, bureau 7.00, Montréal (Québec) H2K 4S7  
 Courriel : [mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca](mailto:mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca)  
 Télécopieur : (514) 864-8092

### 2- ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE

Fédération de la Santé et des services sociaux (FSSS-CSN)  
 a/s : Responsable de l'application de l'entente collective-RSG  
 1601, avenue De Lorimier, Montréal (Québec), H2K 4M5  
 Courriel : [fsss.rsg.mesentente@csn.qc.ca](mailto:fsss.rsg.mesentente@csn.qc.ca)  
 Télécopieur : (514) 598-2223

## ANNEXE 5 – LIEUX DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

Régions administratives	Lieux d'audience
01 Bas-Saint-Laurent	Rimouski
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	Saguenay (Chicoutimi et Roberval)
03 Capitale-Nationale	Québec
04 Mauricie	Trois-Rivières
05 Estrie	Sherbrooke
06 Montréal	Montréal
07 Outaouais	Gatineau
08 Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda
09 Côte-Nord	Baie-Comeau
10 Nord-du-Québec	Chibougamau
11 Gaspésie-Îles de la Madeleine	Gaspé
12 Chaudière-Appalaches	Lévis
13 Laval	Laval
14 Lanaudière	Repentigny
15 Laurentides	Saint-Jérôme
16 Montérégie	Longueuil
17 Centre-du-Québec	Drummondville

**ANNEXE 6– VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR  
D'OCCUPATION**

<b>Période</b>	<b>Allocation pour enfants de 59 mois ou moins</b>	<b>Valeur des journées d'APSS</b>	<b>Compensation pour les protections sociales (18,593 %)</b>	<b>Valeur de la Subvention avant toute allocation supplémentaire</b>
<b>1<sup>er</sup> décembre 2013</b>	<b>21,43 \$</b>	<b>2,16 \$</b>	<b>3,98 \$</b>	<b>27,57 \$</b>
<b>1er avril 2014</b>	<b>21,43 \$</b>	<b>2,30 \$</b>	<b>3,98 \$</b>	<b>27,71 \$</b>
<b>1er avril 2015</b>	<b>21,43 \$</b>	<b>2,44 \$</b>	<b>3,98 \$</b>	<b>27,85 \$</b>
<b>1er avril 2016</b>	<b>21,43 \$</b>	<b>2,55 \$</b>	<b>3,98 \$</b>	<b>27,96 \$</b>
<b>1er avril 2017</b>	<b>21,43 \$</b>	<b>2,55 \$</b>	<b>3,98 \$</b>	<b>27,96 \$</b>
<b>1er avril 2018</b>	<b>21,43 \$</b>	<b>2,55 \$</b>	<b>3,98 \$</b>	<b>27,96 \$</b>

## ANNEXE 7 – LISTE DES ASSOCIATIONS

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DU DOMAINE-DU-ROY – CSN  
(RG-2001-0706)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DU DOMAINE-DU-ROY – CSN  
(RG-2001-2137)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE – CSN  
(RG-2001-0777)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA MONTÉRÉGIE - CSN  
(RG-2001-0762)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DES PREMIERS PAS - CSN  
(RG-2001-1243)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE L'ESTRIE - CSN  
(RG-2001-2179)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DES LAURENTIDES - CSN  
(RG-2001-1239)

SYNDICAT DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL DE LA RÉGION DE PORTNEUF - CSN  
(RG-2001-0795)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL L'ÉVEIL DE LA NATURE – CSN  
(RG-2001-2483)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA RÉGION DE RIMOUSKI (CSN)  
(RG-2001-4673)

SYNDICAT DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL DE LA RÉGION DE QUÉBEC - CSN  
(RG-2001-0800)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA MRC DE BONAVENTURE – CSN  
(RG-2001-0793)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE L'OUTAOUAIS - CSN  
(RG-2001-0735)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA MRC D'AVIGNON – CSN  
(RG-2001-0859)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA MONTÉRÉGIE - CSN  
(RG-2001-0763)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN – CSN  
(RG-2001-0695)

SYNDICAT DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL DE LA RÉGION DE LA MATAPÉDIA (CSN)  
(RG-2001-0799)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DES P'TITS MARINGOUINS -  
CSN  
(RG-2001-0718)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL AUX PORTES DU MATIN - CSN  
(RG-2001-0742)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DES LAURENTIDES - CSN  
(RG-2001-0746)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LANAUDIÈRE - CSN  
(RG-2001-0732)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA MONTÉRÉGIE - CSN  
(RG-2001-4661)

SYNDICAT DES RESPONSABLES DES SERVICES ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AHUNTSIC - VILLERAY - PETITE PATRIE –  
CSN (RG-2001-5438)

4  
85

**SYNDICAT DES RESPONSABLES DES SERVICES ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AHUNTSIC - VILLERAY - PETITE PATRIE – CSN (RG-2001-5436)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DU BC JOIE DE VIVRE - CSN (RG-2001-5428)**  
**SYNDICAT DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL DE BEAUPORT - CSN (RG-2001-5466)**  
**SYNDICAT DES ÉDUCATRICES ET ÉDUCATEURS EN MILIEU FAMILIAL DE SAINTE-MARIE- CSN (RG-2001-5464)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA POINTE-DE-L'ÎLE – CSN (RG-2001-5562)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE MONTRÉAL-EST - CSN (RG-2001-5560)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE MONTRÉAL-EST - CSN (RG-2001-5561)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE FORCE VIVE - CSN (RG-2001-5616)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE LA POINTE-DE-L'ÎLE – CSN (RG-2001-5626)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DU CENTRE-SUD – CSN (RG-2001-5689)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE MONTRÉAL-EST - CSN (RG-2001-5709)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL LIEU DES PETITS – CSN (RG-2001-5708)**  
**SYNDICAT DES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL DE FAMILIGARDE – CSN (RG-2001-5714)**



**MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE L'ENTENTE  
COLLECTIVE, MAIS Y APPARAISSANT À TITRE INFORMATIF**

## **Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial**

### **Mandat**

Proposer à la Ministre des pistes pour l'harmonisation du fonctionnement des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après « BC ») et des pratiques à l'égard des responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « RSG ») afin d'assurer des conditions d'exercice de qualité à celles-ci, une cohérence dans la dispensation de services aux enfants et la confiance des parents dans la pratique professionnelle des RSG. Permettre à la CSN et aux BC de proposer des solutions sur les différents enjeux de la garde en milieu familial et tout autre sujet convenu par les parties.

### **Composition du comité**

- Sous-ministre adjoint à la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») – Président.
- Deux (2) représentants du Ministère.
- Deux (2) représentants des bureaux coordonnateurs (BC) désignés par le comité consultatif des BC<sup>5</sup>.
- Quatre (4) représentants des RSG désignés par la Fédération de la santé et des services sociaux (CSN) (ci-après « FSSS-CSN »).

### **Secrétariat du Comité**

Bureau du sous-ministre adjoint à la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, Ministère.

### **Objectifs**

- Partager les difficultés et les problématiques vécues par les RSG;
- Discuter des solutions envisagées pour régler les questions abordées;
- Évaluation annuelle du processus de règlement des différends concernant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements à partir du rapport d'activités.
- Faire rapport à la Ministre sur les solutions à retenir et sur la mise en œuvre des solutions retenues;
- Proposer à la Ministre et à la FSSS-CSN, s'il y a lieu, un projet d'entente administrative permettant de consigner les engagements pris par la FSSS-CSN et le Ministère pour mettre en œuvre les solutions retenues dans le cadre des travaux réalisés par le comité.

---

<sup>5</sup> Ce comité consultatif existe en vertu de l'article 124.1 (ajouté en juin 2009) de la Loi sur les services éducatifs à l'enfance qui prévoit que « le ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations ». Ses membres sont actuellement neuf représentants de bureaux coordonnateurs, un représentant de l'Association québécoise des CPE et un représentant du Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance.

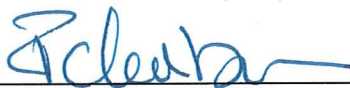
**Début des travaux**

Les travaux du comité débutent dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 17 novembre 2015.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



---

Francine Charbonneau

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION  
DES SYNDICATS NATIONAUX

Par :



---

Dany Lacasse  
Vice-président

**LETTRE D'ENTENTE SUR LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES  
DIFFÉRENDS CONCERNANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE  
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET SES RÈGLEMENTS**

**ENTRE :** LA MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et  
au nom du gouvernement du Québec, ici  
représentée par madame Francine  
Charbonneau, ministre

Ci-après appelée « la  
Ministre »

**ET :** LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES  
SERVICES SOCIAUX –  
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS  
NATIONAUX, personne morale  
légalement constituée, ayant son siège  
social au 1601, Av. De Lorimier,  
Montréal (Québec) H2K 4M5,  
représentée par monsieur Dany  
Lacasse, vice-président

Ci-après appelée « la  
Fédération »

**Préambule**

**ATTENDU QUE** la Ministre a conclu avec la Fédération une entente collective intervenue le 17 novembre 2015;

**ATTENDU QUE** les parties à la présente Lettre ont convenu de la mise en place d'un processus de règlement des différends liés à l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après « LSGEE ») et ses règlements;

**ATTENDU QUE** le processus vise à permettre un traitement formel des différends concernant l'application de la LSGEE et de ses règlements pouvant survenir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « RSG ») et les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après « BC »);

**ATTENDU QUE** la RSG a droit au respect de son statut de travailleuse autonome dans l'exercice de ses fonctions aux conditions prévues par la LSGEE;

**ATTENDU QUE** la RSG exerce ses fonctions en milieu familial dans une résidence privée;

**ATTENDU QUE** les BC doivent agir dans le respect du statut de travailleuse autonome de la RSG dans l'exercice de ses fonctions, aux conditions prévues par la LSGEE;

**ATTENDU QUE** les BC doivent agir conformément aux directives et instructions de la ministre;

**ATTENDU QUE** la présente lettre d'entente (ci-après « Lettre ») n'a pas pour effet de restreindre ou de modifier la LSGEE et ses règlements;

**ATTENDU QUE** la Lettre est une matière non arbitrale et exclue de l'entente collective.

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente Lettre.

#### **Objectifs**

2. Mettre en place un processus formel (ci-après appelé le Processus de règlement) permettant aux RSG et aux BC de s'adresser au ministère de la Famille (ci-après « Ministère ») et à un réviseur, le cas échéant, en vue du règlement de différends liés à l'application de la LSGEE et de ses règlements.
3. Permettre aux RSG et aux BC de se faire entendre et de faire valoir leur point de vue concernant un différend dans l'application de la LSGEE et de ses règlements.
4. Harmoniser les pratiques des BC concernant l'application de la LSGEE et ses règlements.
5. Permettre au Ministère de préciser et de communiquer sa position aux parties telles que définies au paragraphe 7 sur l'application de la LSGEE et ses règlements.
6. Permettre aux parties telles que définies au paragraphe 7 le cas échéant de soumettre leur différend à un réviseur externe, neutre et indépendant.

#### **Droit de soumettre une demande de règlement de différend au Ministère**

7. Les parties qui peuvent déposer une demande de règlement de différend en vertu de la Lettre sont :
  - L'Association, la Fédération de la santé et des services sociaux ou la CSN, au nom d'une RSG;
  - Un BC.

#### **Étapes du processus**

8. Une demande de règlement d'un différend est adressée par une des parties telles que définies au paragraphe 7 simultanément au Ministère et à l'autre partie visée

par la demande de règlement du différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin. La partie qui présente la demande doit préciser les motifs à l'appui de cette demande et la conclusion recherchée. Tous les renseignements et, le cas échéant, tous les documents nécessaires à l'analyse de la situation doivent être joints à la demande.

9. L'autre partie visée par le différend doit communiquer ses observations au Ministère et à la partie ayant déposé le différend à l'aide du formulaire prévu à cette fin et joindre en annexe tous les documents nécessaires pour appuyer sa réponse dans les quinze (15) jours de la réception de la demande de règlement du différend. À défaut de produire ses observations dans le respect du délai accordé, cette partie est réputée avoir renoncé à formuler des observations.
10. Le Ministère, dans les trente (30) jours de la réception des observations de l'autre partie, procède à l'analyse du différend et à cette fin :
  - Il communique avec les parties au différend et peut les convoquer (rencontre téléphonique ou en personne ou par visioconférence) afin de permettre à celles-ci de présenter leur position respective, tenter de régler le différend et, le cas échéant, entériner l'entente intervenue entre les parties;
  - À défaut de pouvoir régler le différend, le Ministère communique sa position par écrit. Elle doit être motivée et exposer la position des deux parties. La position ministérielle est exécutoire et doit être appliquée par les parties à l'expiration du délai de révision de quinze (15) jours, à moins qu'une demande de révision ait été présentée par l'une ou l'autre des parties;
  - Les parties appliquent la position ministérielle, ou l'entente intervenue entre les parties, le cas échéant, à défaut de quoi la Ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

### **Révision de la position ministérielle**

11. Dans les quinze (15) jours de la communication aux parties de la position ministérielle, l'une d'entre elles peut présenter par écrit au secrétariat du Processus de règlement (ci-après « le secrétariat »), à l'aide du formulaire prévu à cette fin, une demande de révision de la position ministérielle afin que celle-ci soit examinée par le réviseur indépendant désigné par la Ministre. Une copie de la demande de révision est transmise à l'autre partie. La réception de cette demande suspend l'exécution de la position ministérielle.

### **Mandat du réviseur**

12. Le réviseur dispose d'un délai de trente (30) jours commençant à la date de réception de la demande de révision par le Secrétariat pour analyser sur dossier

- le différend et présenter par écrit au Ministère et aux parties ses recommandations. Le réviseur peut contacter par téléphone les parties pour obtenir leurs commentaires.
13. Le réviseur émet des recommandations aux parties relativement au règlement du différend concernant l'application de la LSGEE et ses règlements à la suite de l'examen d'une demande de révision d'une position ministérielle. Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut également formuler des suggestions à la Ministre.
  14. Le réviseur accomplit son mandat en toute impartialité, transparence, justice et dans le respect de la Loi. Il tient compte des faits particuliers de chacun des différends. Le réviseur ne peut être à l'emploi du ministère, d'un BC ou de la CSN.
  15. Les parties appliquent la recommandation du réviseur à défaut de quoi la ministre peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la LSGEE pour en assurer la mise en œuvre.

#### **Délais**

16. Les délais prévus à la présente sont des jours ouvrables; sont exclues les fins de semaine et les journées prédéterminées d'absences de prestation de service subventionnées.
17. Les parties peuvent demander au Ministère de réduire les délais lorsque le BC ou la RSG représentée par l'Association, la FSSS ou la CSN risque de subir un préjudice important à court terme. Dans un tel cas, le Ministère peut fixer un délai moindre que celui prévu aux paragraphes 9 et 10 afin d'émettre une position ministérielle. Le Ministère peut également proposer aux parties une mesure intérimaire. Le Ministère peut exiger des parties que lui soient communiqués dans les délais qu'il fixe tous les renseignements et documents utiles à l'analyse de la demande de règlement du différend.

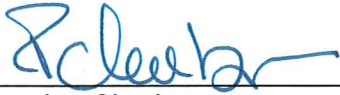
#### **Implantation du processus**

18. La mise en place du processus décrit dans la Lettre fera l'objet d'une directive auprès des BC dans les trois (3) mois de sa signature.
19. Le processus décrit dans la Lettre sera mis en place dans les six (6) mois de sa signature et demeurera en vigueur jusqu'au renouvellement de l'entente collective.
20. Les demandes de règlement d'un différend pourront être présentées à partir de cette échéance.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 17 novembre 2015.

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



---

Francine Charbonneau

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION  
DES SYNDICATS NATIONAUX

Par :



---

Dany Lacasse  
Vice-président



**LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ CHARGÉ DE L'ANALYSE DU REVENU ANNUEL DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION**

**ENTRE :**

**LA MINISTRE DE LA FAMILLE,  
pour et au nom du gouvernement  
du Québec, ici représentée par  
madame Francine Charbonneau,  
Ministre,**

**Ci-après appelée « la  
Ministre »**

**ET**

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX –  
CONFÉDÉRATION DES  
SYNDICATS NATIONAUX, (FSSS-  
CSN), personne morale légalement  
constituée, ayant son siège social  
au 1601, avenue De Lorimier, à  
Montréal (Québec) H2K 4M5,  
représentée par monsieur Dany  
Lacasse, vice-président,**

**Ci-après désignée « la  
Fédération »**

---

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la Ministre a conclu avec la Fédération une entente collective intervenue le 17 novembre 2015 (l'«Entente collective »).

**ATTENDU QUE** les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, ci-après appelées « RSG », sont des travailleuses autonomes aux termes de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

**ATTENDU QUE** la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, ci-après appelée « Loi sur la représentation », prévoit que les parties à la négociation de l'entente collective doivent établir un financement comparable à la rémunération des personnes exerçant des activités analogues à celles exercées par les RSG.

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent que l'emploi comparable établi par les parties est celui de l'éducatrice non qualifiée à l'échelon 1 travaillant dans un Centre de la petite enfance.

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent comparer le revenu de la RSG à celui de l'emploi comparable.

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente.

#### **OBJET**

2. Un Comité est créé afin d'analyser et fournir aux parties des renseignements et des éléments de comparaison entre la rémunération annuelle de la RSG, après dépenses et avantages dont elle bénéficie en vertu de toute autre loi, et la rémunération annuelle de l'éducatrice non qualifiée à l'échelon 1 travaillant dans un Centre de la petite enfance (emploi comparable), et ce conformément à l'article 32 de la Loi sur la représentation.

#### **COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

3. Le Comité est formé de six membres. Parmi ces membres, trois sont nommés par la Ministre et trois sont nommés par la Fédération.
4. La Ministre et la Fédération peuvent remplacer leurs membres respectifs ou s'adjoindre des invités en fonction des sujets étudiés par le Comité.
5. Le Comité détermine son mode et ses règles de fonctionnement.

#### **RAPPORT ET RECOMMANDATIONS**

6. Le comité présente un rapport au Comité d'application de l'entente dont il relève, avec ses recommandations le cas échéant, au plus tard à la date d'échéance prévue pour ses travaux. Ces recommandations peuvent être conjointes ou non.

**DATE DE MISE EN VIGUEUR DU COMITÉ**

7. Les travaux du comité débuteront le 30 septembre 2016 et se termineront le 31 décembre 2018.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce À COMPLÉTER *17 novembre 2015*

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

Par :



---

Francine Charbonneau

LA FÉDÉRATION (FSSS-CSN)

Par :



---

Dany Lacasse  
Vice-président